

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

**Affaire CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET
DE L'ORDRE DES INFIRMIERS**

c/ M. X

N° 45-2024-00687

Audience publique du 17 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 24 juin 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-29, 61, 82, 83 et 84 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : méconnaissance de l'interdiction du compérage (non), détournement ou tentative de détournement de clientèle (non), manquement à l'interdiction des pratiques de concurrence déloyale (oui), méconnaissance des conditions dans lesquelles un infirmier peut se faire remplacer par un confrère (non)

Autres solutions :

Dispositif de la décision* : rejet de l'appel

*Sanction : avertissement

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 8 novembre 2022, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET DE L'ORDRE DES INFIRMIERS a porté plainte contre M. X, infirmier libéral, auprès de la chambre disciplinaire de première instance de Centre Val de Loire de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 24 janvier 2024, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. X la sanction de l'avertissement.

Par une requête en appel, enregistrée le 22 février 2024, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET DE L'ORDRE DES INFIRMIERS demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers

- 1°) de réformer la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;
- 2°) d'infliger à M. X une sanction proportionnée aux manquements qu'il a commis.

Le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET DE L'ORDRE DES INFIRMIERS soutient que :

- contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, M. X s'est rendu coupable de graves manquements aux obligations déontologiques énoncées par les articles R. 4312-72, 83 et 84 du code de la santé publique dès lors que lui-même et Mme Loiseau disposaient de deux lieux d'exercice professionnels distincts et se remplaçaient mutuellement ;
- étant associé de fait avec Mme Loiseau et exerçant sur une patientèle commune avec elle, M. X devait soit exercer au sein du même cabinet soit demander une autorisation d'exercice en sites distincts auprès du conseil départemental de l'Ordre.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 15 avril 2024 et le 13 avril 2026, M. X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET DE L'ORDRE DES INFIRMIERS ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 1 800 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET DE L'ORDRE DES INFIRMIERS ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 26 mars 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 13 avril 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 avril 2026 :

- le rapport lu par Mme Chahinez BENAZZOUZ ;
- le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, son président, M. Thibault LOUVET, convoqué, présent et entendu ;
- M. X et son conseil, Clémence TROUFLÉAU, convoqués, son Conseil présent et entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. M. X, infirmier libéral, exerce sa profession dans un cabinet situé à Briare (Loiret). Il a conclu le 1^{er} septembre 2022 avec Mme Nathalie Loiseau, également infirmière libérale et exerçant à Ouzouer-sur-Trézée (Loiret), un contrat de collaboration. Par une délibération du 8 novembre 2022, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, estimant que les stipulations de ce contrat ne pouvaient lui conférer le caractère d'un contrat de collaboration, a porté plainte contre les deux infirmiers. Il relève appel de la décision du 24 janvier 2024 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Centre Val de Loire de l'Ordre des Infirmiers a infligé à M. X la sanction de l'avertissement.

Sur bien-fondé de la décision attaquée :

Sur les griefs :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4312-29 du code de la santé publique : *« Il est interdit à l'infirmier d'accepter une commission pour quelque acte professionnel que ce soit. / Est interdite à l'infirmier toute forme de compérage avec d'autres professionnels de santé ou toute autre personne physique ou morale. On entend par compérage l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou d'un tiers »*. Aux termes de l'article R. 4312-61 du même code : *« Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits. »* Aux termes enfin de l'article R. 4312-82 du même code : *« Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-15 relatives aux infirmiers exerçant en commun leur activité et percevant, de ce fait, une rémunération forfaitaire par patient »*.
3. Il résulte de l'instruction, et il n'est au demeurant pas contesté par M. X, que le contrat dit de collaboration qu'il a conclu avec Mme Loiseau prévoyait expressément qu'ils exerceraient leur profession avec la même patientèle. Ainsi que le soutient le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET DE L'ORDRE DES INFIRMIERS et que l'ont retenu les premiers juges, une telle stipulation, si elle peut relever d'un contrat d'exercice en commun, ne peut en revanche figurer dans un contrat prévoyant que chaque infirmier conserve son propre cabinet, comme c'était le cas du contrat conclu par M. X et Mme Loiseau. Ce contrat, dès lors qu'il ne présentait pas le caractère d'un contrat d'exercice en commun, ne pouvait ainsi légalement prévoir que les infirmiers l'ayant conclu exerceraient leur profession à l'égard de la même patientèle. C'est dès lors à juste titre que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que M. X, en concluant un tel contrat, avait méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions de l'article R. 4312-82 du code de la santé publique.
4. En second lieu, aux termes de l'article R. 4312-72 du code de la santé publique : *« I. - Le lieu d'exercice de l'infirmier est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre. / II. - Si les besoins de la population l'exigent, un infirmier peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle, lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la continuité des soins. /...III. - La demande d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct*

est adressée au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée par tout moyen lui conférant date certaine ». Aux termes de l'article R. 4312-83 du même code : « Un infirmier ne peut se faire remplacer que temporairement par un confrère avec ou sans installation professionnelle. Dans ce dernier cas, et sans préjudice des règles relatives à l'assurance-maladie, le remplaçant doit être titulaire d'une autorisation de remplacement, pour une durée d'un an renouvelable, délivrée par le conseil départemental de l'ordre auquel il est inscrit. /...Tout contrat de remplacement est transmis, par l'infirmier remplaçant et l'infirmier remplacé, au conseil départemental ou aux conseils départementaux auxquels ils sont inscrits ». Aux termes enfin de l'article R. 4312-84 du même code : « Durant la période de remplacement, l'infirmier remplacé doit s'abstenir de toute activité professionnelle infirmière, sous réserve des hypothèses de non-assistance à personne en péril et de demande de l'autorité en cas d'urgence, de sinistre ou de calamité, telle que mentionnée au second alinéa de l'article R. 4312-8. »

5. Il résulte de l'instruction que, dans le but de se mettre en conformité avec la réglementation et les exigences du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, M. X et Mme Loiseau ont conclu des contrats de remplacement au cours des années 2023 à 2025, contrats qui n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part du conseil départemental. Il résulte également de l'instruction que si le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET DE L'ORDRE DES INFIRMIERS a par la suite, dans un courriel adressé à M. X et à sa consœur le 30 janvier 2026, estimé que les contrats de remplacement en cause ne répondaient pas aux conditions légales dans lesquelles un infirmier peut se faire remplacer par un confrère et s'apparentaient à un « exercice en site distinct déguisé », M. X et Mme Loiseau, de nouveau soucieux de se mettre en conformité avec la réglementation et les exigences de l'autorité ordinaire, celles-ci fussent-elles fluctuantes, ont présenté le 16 mars 2026 une demande d'exercice en site distinct, demande que l'autorité ordinaire semble toutefois avoir rejetée après l'avoir sollicitée. Les échanges ayant eu lieu lors de l'audience de la Chambre Disciplinaire Nationale ont confirmé la bonne foi de M. X et sa volonté de se mettre en conformité avec la réglementation, en adoptant le mode d'exercice de sa profession permettant d'aboutir à cette mise en conformité. Il est à cet égard regrettable que les positions fluctuantes du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET DE L'ORDRE DES

INFIRMIERS et son manque d'accompagnement de M. X et de sa consœur n'aient, à ce jour, toujours pas permis d'aboutir à un accord ferme et stable entre ces derniers et lui-même sur le cadre réglementaire et contractuel dans lequel les infirmiers peuvent poursuivre l'exercice de leur profession. Le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET DE L'ORDRE DES INFIRMIERS n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont retenu que M. X n'avait pas méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions des articles R. 4312-83 et 84 du code de la santé publique. Eu égard à ce qui vient d'être dit au sujet de la demande présentée en mars 2026 par M. X, il n'est pas davantage fondé à soutenir que celle-ci aurait méconnu les obligations déontologiques énoncées par l'article R. 4312-72 du même code.

Sur la sanction :

6. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par les dispositions du IV de l'article L. 4312-5 de ce code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre... ».*
7. Eu égard aux seuls manquements retenus au point 3, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET DE L'ORDRE DES INFIRMIERS n'est pas fondé à soutenir que la sanction de l'avertissement infligée à M. X par la décision attaquée ne serait pas proportionnée à ces manquements.
8. Il résulte de tout ce qui précède que l'appel du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET DE L'ORDRE DES INFIRMIERS doit être rejeté.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. X et de mettre à la charge du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET DE L'ORDRE DES INFIRMIERS le versement à ce dernier d'une somme de 1 800 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'appel du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET DE L'ORDRE DES INFIRMIERS est rejeté.

Article 2 : Le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET DE L'ORDRE DES INFIRMIERS versera à M. X une somme de 1 800 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X, à Me Angélique OPOVIN, au CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, à la chambre disciplinaire de première instance de Centre Val de Loire de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Centre Val de Loire, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Nadia BERCKMANS, Mme Dominique DANIEL-FASSINA, M. Hubert FLEURY, M. Frédéric LOIZEMANT, assesseurs.

Fait à Paris, le 24 juin 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président suppléant de la
chambre disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.